



Val-d'Or, le 25 mars 2024

Transmis par courriel

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, boîte postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Réglementation des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
701, rue Georgia Ouest
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Objet : Énoncé de position de l'OCRI : Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers (« l'Énoncé »)

Chers membres des organismes de réglementation,

C'est avec une grande considération pour le travail que vous accomplissez que moi-même et l'équipe de GFM Groupe Financier, désireux de contribuer à la discussion, saisissons l'occasion de partager notre perspective sur l'énoncé de position relative à l'uniformisation des règles de rémunération des conseillers, publié le 25 janvier 2024.

1. Introduction

En qualité de représentant en épargne collective chez Investia Services financiers inc. et conseiller en sécurité financière, conseiller en assurances et rentes collectives ainsi que planificateur financier au sein de GFM Groupe Financier, je porte plusieurs chapeaux qui me permettent d'avoir une vue d'ensemble sur les défis auxquels notre secteur est confronté. Avec un permis de l'Autorité des marchés financiers du Québec et en tant que membre de la Chambre de la sécurité financière et de l'IQPF, mon engagement dans notre domaine est total.

Je suis également membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

GFM Groupe Financier, que j'ai l'honneur de diriger en tant qu'actionnaire majoritaire, est un pilier de l'industrie financière depuis plus de 28 ans, rassemblant une trentaine de professionnels dévoués au bien-être financier de nos clients.

2. Rôle de l'OCRI et autres régulateurs

Bien que certaines règles de l'OCRI ne s'appliquent pas directement à nos activités au Québec, il nous semble primordial de partager nos observations. Celles-ci pourraient enrichir la réflexion pour une harmonisation future ou pour des initiatives similaires à travers le pays, en faveur d'une réglementation inclusive et équitable, indépendamment de la province de résidence de nos clients.

Aussi, même si l'OCRI à elle seule ne détient pas toutes les clés pour adresser pleinement les préoccupations que nous soulevons, nous sommes convaincus qu'elle joue un rôle crucial dans l'élaboration d'une solution globale.

3. État de la situation et problématique

Nous observons des disparités importantes dans le traitement des activités en épargne collective et autres services financiers, notamment :

- L'activité de représentant de courtier en épargne collective doit s'effectuer à titre personnel (et non par l'entremise d'une corporation);
- Le représentant en épargne collective travaillant pour une institution financière telle une banque à charte peut recevoir un salaire et une rémunération de cette institution financière, soit par l'entremise d'une corporation et non à titre personnel;
- Le représentant de courtier en épargne collective peut partager sa commission avec un autre cabinet inscrit dans une catégorie de l'AMF;

- Les représentants en épargne collective peuvent exercer leurs autres activités liées aux services financiers, telles que l'assurance de personne, la planification financière, les assurances collectives, par l'entremise d'une corporation;
- Les représentants en épargne collective exerçant en tant que conseiller en assurance de personnes et/ou en assurances et rentes collectives peuvent offrir à leurs clients des produits de placement, fonds distincts et rentes par l'entremise d'une corporation.

Autrement dit, je peux partager ma commission en épargne collective avec mon cabinet GFM. Il en demeure que cette commission n'est pas générée par mon cabinet, il ne s'agit que d'un partage de commissions, aussi désigné comme « direction » dans d'autres juridictions.

Conséquemment, ce partage ne change rien au fait que l'exercice de l'activité en épargne collective a été effectué à titre individuel, avec les conséquences que cela implique; plus précisément, ne pas pouvoir exercer l'activité par l'entremise d'une corporation nous limite dans les sphères suivantes, notamment :

- Optimiser efficacement la structure de prestation de produits et services;
- Favoriser le transfert et la continuité des activités comme exercées dans les autres domaines;
- Offrir les fonds mutuels sur un pied d'égalité avec les autres produits comparables;
- Que nous, ainsi que les clients, ayons accès aux mêmes restrictions et avantages que ceux offerts aux autres produits et services.

Le tout, sans aucun avantage ou protection supplémentaire pour le client.

Bien au contraire, cet écart ne peut qu'accroître la difficulté de l'accès aux conseils professionnels et à une variété de produits adaptés à la population.

Bref, c'est un deux poids, deux mesures, où, finalement, l'investisseur est malgré lui défavorablement impacté pour des considérations réglementaires qui pourraient, selon nous, être aisément résolues.

4. Ce que nous souhaitons

Pour rectifier ces inégalités et promouvoir un accès élargi au conseil financier, nous demandons une révision permettant l'exercice des activités de représentation en épargne collective via une corporation, alignée sur les pratiques de nos autres activités.

Permettre que l'exercice de l'activité de représentant de courtier en épargne collective puisse inclure l'exercice par l'entremise d'une corporation.

5. Notre réponse à votre Énoncé

Nous comprenons qu'à ce stade, notamment pour des raisons juridictionnelles, l'OCRI ne peut à elle seule paver la voie pour que nous puissions pleinement accomplir notre mission comme souhaité auprès de la population épargnante, toutefois, nous vous invitons à considérer ce qui suit :

- Réunir les parties prenantes qui ont la capacité de procéder à des changements afin de :
 - Permettre que l'exercice de l'activité de représentant de courtier en épargne collective puisse inclure l'exercice par l'entremise d'une corporation;
 - Présenter la finalité souhaitée et convenir de sa validité;
 - Élaborer et implanter un plan afin d'y arriver.

Nous sommes conscients des défis juridictionnels, mais nous sommes persuadés qu'une collaboration étroite entre toutes les parties prenantes pourrait mener à des solutions innovantes et inclusives. Nous nous engageons à contribuer activement à cette démarche, au bénéfice de l'ensemble de l'industrie et surtout de nos clients.

Il est entendu que nous souhaitons que cette approche soit applicable au Québec.

6. Conclusion

En conclusion, permettez-moi de vous remercier sincèrement pour votre ouverture à ces discussions essentielles pour l'avenir de notre secteur. Votre engagement envers une réglementation juste et équilibrée est crucial pour nous tous.

Respectueusement,



Daniel Massé, B.Sc., Adm. A., Pl. Fin.

Conseiller en sécurité financière

Conseiller en assurances et rentes collectives

Planificateur financier

Auprès de **GFM Groupe Financier**

Représentant en épargne collective

Auprès de **Investia Services financiers inc.**

dmasse@gfmgroupe.com